

1) Qu'est-ce que le régime de l'admission temporaire normale ?

Ce régime vous permet de séjourner dans les eaux territoriales, en suspension des droits et taxes de douane, pendant une durée maximale de 12 mois, en une ou plusieurs fois sur une période de 24 mois.

2) A qui s'adresse le régime de l'admission temporaire normale ?

Il est réservé :

- a. aux navires immatriculés en dehors du territoire douanier de la Polynésie Française, au nom d'une personne physique ou morale qui a sa résidence normale en dehors de la Polynésie Française et n'y exerce aucune activité lucrative.
- b. ou, si le navire n'est pas immatriculé, qu'il appartienne à une personne physique ou morale établie en dehors du territoire douanier de la Polynésie française.

Si l'utilisateur du navire n'en est pas propriétaire, ces conditions lui sont également applicables.

Interdictions

L'emploi dans un but lucratif, le prêt, la location et la vente du navire de plaisance, placé sous le régime de l'admission temporaire normale, sont interdits.

3) Formalités douanières à accomplir

Pour bénéficier du régime de l'admission temporaire normale, vous devrez, dès votre arrivée en Polynésie française, retirer une déclaration en douane d'entrée auprès du bureau de la Police aux frontières à Papeete, ou auprès de la Gendarmerie de l'île de première touchée. Vous devrez également adresser votre déclaration d'entrée dûment remplie par la poste à la direction régionale des douanes dont l'adresse est mentionnée ci-dessous, ou la déposer auprès de la P.A.F., dans une boîte prévue à cet effet.

4) Suspension du délai – formalités à accomplir

Le délai de séjour du navire peut être suspendu, sur demande de l'utilisateur adressée à la direction régionale des douanes, aux conditions suivantes :

- départ du propriétaire ou de l'utilisateur du navire à destination de l'étranger, avec immobilisation effective du navire,
- dépôt par le propriétaire au service des douanes de tous les documents et titres justificatifs nécessaires au contrôle du navire immobilisé, qui lui seront restitués au retour.

5) Avitaillement en gazole détaxé

a – Durant la durée de séjour sous le régime de l'admission temporaire, vous pourrez

bénéficier d'une exonération partielle de droits et taxes de douane sur votre avitaillement en gazole. Le formulaire d'autorisation d'approvisionnement en gazole détaxé vous sera délivré sur demande au bureau de la Police aux frontières ou à la direction régionale des douanes, sur présentation de votre déclaration en douane d'entrée.

b – Au moment de votre départ définitif à destination de l'étranger, vous pourrez bénéficier d'une exonération totale de droits et taxes de douane sur votre avitaillement en gazole, sur présentation de du permis de sortie (Clearance) préalablement visé par le Port Autonome et la Police aux frontières (PAF).

6) Apurement du régime de l'admission temporaire

A l'issue de votre séjour dans les eaux polynésiennes ou à l'expiration du délai du régime de l'admission temporaire normale, vous devrez :

- soit établir votre déclaration de sortie auprès du bureau de la Police aux frontières à Papeete ou auprès de la gendarmerie de l'île de dernière touchée. Les formulaires de déclaration en douane de sortie sont disponibles auprès de ces mêmes bureaux. Le dépôt de la déclaration en douane de sortie est indispensable pour obtenir la clearance de sortie. Vous pouvez également adresser votre déclaration de sortie, par voie postale, à la direction régionale des douanes au plus tard dix jours avant le départ.



- soit mettre à la consommation votre navire et acquitter les droits et taxes de douane correspondants. Cette formalité devra être accomplie auprès du bureau de dédouanement de Papeete-Port.

Attention, si vous transportez un animal à bord de votre navire :

L'importation des animaux vivants est interdite. Toutefois, des autorisations d'importation peuvent être accordées par le Service du Développement Rural (SDR -section élevage) auprès duquel vous devez impérativement vous rapprocher dans les délais les plus brefs (B.P. 100 – 98713 PAPEETE – Tel : 42.81.44.)

Tout débarquement d'animaux vivants est strictement interdit sauf si vous produisez auprès du service des douanes un « laisser passer » sanitaire délivré par le SDR.

L'importation de certaines marchandises particulières (telles que les plantes, les armes, les denrées alimentaires ou les appareils radio communication par exemple) doivent également faire l'objet d'une autorisation préalable d'importation délivré par le service compétent.

Pour tout renseignement complémentaire, adressez-vous au :

Direction régionale des Douanes de Polynésie française

B.P. 9006 MOTU UTA
98 715 PAPEETE
Tel : (00-689) 50.55.50 / 52
E-mail : secretariat@douane.pf

Cellule Conseil des douanes

Tel : (00-689) 50.55.68
E-mail : cce@douane.pf

Autres adresses utiles :

Port autonome de Papeete

B.P. 9164 MOTU UTA
Tel : (00-689) 50.54.54 / 42.12.12

Police aux frontières (PAF)

B.P. 6362 – 98 703 FAAA
Tel : (00-689) 42.40.74

La douane et la plaisance :

LE REGIME DE

L'ADMISSION TEMPORAIRE

NORMALE.

**Vous êtes un touriste,
et vous souhaitez séjourner
temporairement dans les eaux
polynésienne,
cette brochure vous concerne.**